

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Soixante-deuxième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 23 – 27 juillet 2012

Interprétation et application de la Convention

Commerce d'espèces et conservation

Esturgeons

BASE DE DONNEES SUR LE COMMERCE DU CAVIAR

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. La résolution Conf. 12.7 (Rev. CoP14), *Conservation et commerce des esturgeons et des polyodons*, contient l'instruction suivante sous le premier RECOMMANDE, paragraphe k):

que le Secrétariat soumette à chaque session du Comité permanent un rapport écrit sur le fonctionnement de la base de données du PNUE-WCMC sur le commerce du caviar.

3. A sa 61^e session (Genève, août 2011), le Comité permanent a décidé qu'il était inutile de continuer de faire régulièrement rapport sur ce point mais de l'avis général, la contribution à la base de données et l'utilisation de celle-ci restent importantes.
4. Le Comité permanent a décidé qu'à la 16^e session de la Conférence des Parties, le Secrétariat proposerait la suppression de la recommandation qui précède du texte de la résolution. Cependant, jusqu'à sa suppression, cette recommandation reste en vigueur.
5. La base de données sur le commerce du caviar continue d'être tenue par le Centre mondial de surveillance continue de la nature du PNUE (PNUE-WCMC). Le commerce récent et la contribution à la base de données qui en résulte ont été limités. En effet, pour l'année du quota qui va du 1^{er} mars 2011 au 29 février 2012¹, des quotas d'exportation zéro ont été publiés pour le caviar d'origine sauvage de la majorité des espèces d'esturgeons et, au moment de la rédaction du présent document (mai 2012), aucun quota d'exportation de caviar n'a été publié pour l'année du quota 2012-2013. Toutefois, même si le commerce est limité, plusieurs des principaux Etats des aires de répartition des esturgeons n'ont toujours pas remis de copies des permis peu après leur délivrance. Dans ce contexte, il convient de rappeler que dans la résolution Conf. 12.7 (Rev. CoP14), la Conférence des Parties recommande:
 - i) *que les Parties fournissent au PNUE-WCMC directement, ou au Secrétariat, des copies de tous les permis d'exportation et certificats de réexportation délivrés pour autoriser le commerce du caviar, pas plus tard qu'un mois après leur délivrance, pour inclusion dans la base de données du PNUE-WCMC sur le commerce du caviar.*
6. En outre, le PNUE-WCMC a noté des incohérences occasionnelles entre les quantités de caviar dont le commerce est autorisé sur un permis ou certificat et la quantité réelle commercialisée. Bien que cela ne soit pas rare dans le contexte général des permis de commerce de spécimens d'espèces inscrites à la CITES, ces incohérences peuvent entraîner une confusion et des inexactitudes dans la base de données. En conséquence, si l'autorité chargée de la délivrance des permis établit que la quantité réellement

¹ Voir <http://www.cites.org/common/quotas/2011/SturgeonQuotas2011.pdf>.

(ré-) exportée diffère de la quantité indiquée sur le permis (par exemple, lorsque la copie d'un permis ou d'un certificat est renvoyée par les douanes), cette autorité est invitée à notifier le PNUE-WCMC de la différence afin que les déclarations soient modifiées en conséquence dans la base de données.

Recommandation

7. Le Comité permanent est invité à prendre note du présent rapport.